

E 7668

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 13 septembre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 13 septembre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de l'anhydride sulfureux – sulfites (E 220-228) et de l'alginate de propane-1,2-diol (E 405) dans les boissons fermentées à base de moût de raisin.

D021997/02



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 septembre 2012
(OR. en)**

13486/12

**DENLEG 81
AGRI 555**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	22 août 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D021997/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de l'anhydride sulfureux – sulfites (E 220-228) et de l'alginate de propane-1,2-diol (E 405) dans les boissons fermentées à base de moût de raisin

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D021997/02.

p.j.: D021997/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
SANCO/11213/2012 Rev. 1
(POOL/E3/2012/11213/11213R1-
EN.doc) D021997/02
[...](2012) **XXX** projet

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de l'anhydride sulfureux – sulfites (E 220-228) et de l'alginate de propane-1,2-diol (E 405) dans les boissons fermentées à base de moût de raisin

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de l'anhydride sulfureux – sulfites (E 220-228) et de l'alginate de propane-1,2-diol (E 405) dans les boissons fermentées à base de moût de raisin

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires¹, et notamment son article 10, paragraphe 3, et son article 30, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Cette liste peut être modifiée conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires².
- (3) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1333/2008, la liste de l'Union des additifs alimentaires peut être mise à jour soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (4) Une demande d'autorisation concernant l'utilisation de l'anhydride sulfureux – sulfites (E 220-228) et de l'alginate de propane-1,2-diol (E 405) a été reçue le 30 juin 2011, puis transmise aux États membres.
- (5) L'utilisation de l'anhydride sulfureux – sulfites (E 220-228) et de l'alginate de propane-1,2-diol (E 405) dans les boissons fermentées à base de moût de raisin est nécessaire d'un point de vue technologique. L'anhydride sulfureux – sulfites (E 220-228) est ajouté pour empêcher l'oxydation et la croissance de micro-organismes. Il

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

empêche également la croissance de levures non désirées lors de la deuxième fermentation, en bouteille. L'alginate de propane-1,2-diol (E 405) est ajouté pour stabiliser la mousse, afin que les bulles de dioxyde de carbone ne disparaissent pas, et pour former une mousse plus onctueuse qui se maintient plus longtemps.

- (6) Les doses journalières admissibles ont été établies par le comité scientifique de l'alimentation humaine pour l'anhydride sulfureux – sulfites (E 220-228)³ et l'alginate de propane-1,2-diol (E 405)⁴. Les boissons fermentées à base de moût de raisin sont des boissons alcoolisées qui, en raison de leurs propriétés, sont comparables à d'autres boissons alcoolisées comme la bière et les boissons maltées. La consommation de ces boissons peut donc être considérée comme un substitut de celle d'autres boissons alcoolisées, en particulier la bière et les boissons maltées. L'exposition supplémentaire à l'anhydride sulfureux – sulfites (E 220-228) et à l'alginate de propane-1,2-diol (E 405) due à cette nouvelle utilisation restera limitée et n'entraînera pas une augmentation de l'ingestion totale. Par conséquent, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'anhydride sulfureux – sulfites (E 220-228) en tant que conservateur et de l'alginate de propane-1,2-diol (E 405) en tant que stabilisateur de mousse dans les boissons fermentées à base de moût de raisin.
- (7) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission est tenue de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pour mettre à jour la liste de l'Union des additifs alimentaires figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, sauf si cette mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. L'autorisation de l'utilisation de l'anhydride sulfureux – sulfites (E 220-228) en tant que conservateur et de l'alginate de propane-1,2-diol (E 405) en tant que stabilisateur de mousse dans les boissons fermentées à base de moût de raisin constituant une mise à jour de cette liste non susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'EFSA.
- (8) Conformément aux dispositions transitoires du règlement (UE) n° 1129/2011 de la Commission⁵, la liste des additifs alimentaires figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 s'applique en principe à partir du 1^{er} juin 2013. Afin de permettre l'utilisation de l'anhydride sulfureux – sulfites (E 220-228) et de l'alginate de propane-1,2-diol (E 405) dans les boissons fermentées à base de moût de raisin avant cette date, il y a lieu de définir une date d'application antérieure pour ces additifs alimentaires.
- (9) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

³ http://ec.europa.eu/food/fs/sc/scf/reports/scf_reports_35.pdf

⁴ http://ec.europa.eu/food/fs/sc/scf/reports/scf_reports_32.pdf

⁵ JO L 295 du 12.11.2011, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe II, partie E, du règlement (CE) n° 1333/2008, les entrées suivantes sont insérées dans l'ordre numérique dans la catégorie d'aliments 14.2.8 «Autres boissons alcoolisées, y compris les mélanges de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées et les spiritueux ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol»:

«

E 220-228	Anhydride sulfureux sulfites	20	(3)	Uniquement boissons fermentées à base de moût de raisin	Période d'application: à partir du [la date d'entrée en vigueur du règlement]
E 405	Alginate de propane-1,2-diol	100		Uniquement boissons fermentées à base de moût de raisin	Période d'application: à partir du [la date d'entrée en vigueur du règlement]
	(3): Les quantités maximales sont exprimées en SO ₂ et se rapportent à la quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO ₂ en quantité n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.				

»